



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 58081

#### Texte de la question

M Jean Tardito insiste auprès de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des plus grands invalides de guerre. Dans le cadre des dispositions prises au titre du « droit à réparation », les articles L 115 et L 128 du code des pensions prévoient la prise en charge totale des dépenses de soins et d'appareillages rendus nécessaires aux invalides de guerre par leurs blessures de guerre. Dans les faits, que ce soit au niveau de l'appareillage, mais aussi au niveau des soins médicaux et pharmaceutiques, les textes ne sont pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter les dispositions en vigueur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions des articles L 115 et L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient en faveur des titulaires d'une pension militaire attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une part, la gratuite des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmes qui donnent lieu à pension et d'autre part la prise en charge aux frais de l'Etat de la fourniture, de la réparation et du remplacement des appareils et accessoires nécessités par les infirmes qui donnent droit à pension. Or les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge comme dans le cadre du régime de liberté des prix instauré par l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les fabricants, conduisent à s'écarter du principe de la gratuite. Soucieux de défendre les droits des anciens combattants, le secrétaire d'Etat a pris en faveur des intérêts diverses mesures significatives : 1o A l'issue d'une large négociation entre l'Union française des orthoprothésistes et les ministres en charge du budget, des affaires sociales, de la santé et des anciens combattants et victimes de guerre, un accord est intervenu le 8 octobre 1991 sur une revalorisation tarifaire d'une partie du grand appareillage (prothèses du membre inférieur). Aux termes de cet accord, les tarifs ont augmenté de 17 p 100 en moyenne et ont doublé pour certaines prothèses. La méthode suivie peut être qualifiée d'exemplaire, car elle repose sur une transparence totale du prix de revient de chaque produit. Elle sera mise à nouveau en service cette année pour les prothèses du membre supérieur. D'ores et déjà, à titre conservatoire, leurs tarifs de prise en charge ont été revalorisés de 5 p 100 ; 2o Une instruction applicable à compter du 1er juillet 1992 permettra le doublement de la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité. De plus, le secrétaire d'Etat étudie actuellement les possibilités d'amener progressivement ce forfait d'hébergement applicable en cas de cure thermale effectuée à titre civil au niveau des cures thermales effectuées à titre militaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 58081

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 mai 1992, page 2267